Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale
Sous-direction des Cultures et des produits végétaux
Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Gaétane Potard

Tél : 01.49.55.43.78
Fax : 01.49.55.45.46

Décision du 02 Février 2004

portant validation des actions présentées par les organisations de producteurs et applicables dans le cadre de leurs programmes opérationnels.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

VU le règlement (CE) n°1433/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du (CE) n°2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2003 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1433/2003 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière,

DECIDE :

Article 1er : En application de l'article 8 du Règlement (CE) 1433/2003, et de l'article 14 de l'arrêté du 15 octobre 2003, les actions de promotion de dénomination ou de marques d'organisation de producteurs telles que visées au chapitre 4, paragraphe 4 de l'annexe II et figurant dans le tableau suivant sont validées:

Action	Organisation de producteurs concernés
Tomate « Anaïs »	SCA-Anaïïs
Action de promotion sur les différents produits	S.C.A « Primeurs de la Crau »
Promotion de la marque de tomate « Rougeline »	A.O.P « Aquitaine Méditerranée
Promotion de la marque « Prince de Bretagne »	COPFEL
Création et valorisation de « fiches technico-économiques »	OP ALLICOP
Promotion de la marque de l'OP	GIE Hermitage Basse-isère

Article 2 : En application de l'article 8 du Règlement (CE) 1433/2003, et de l'article 14 de l'arrêté du 15 octobre 2003, les actions de promotion générique telles que visées au chapitre 4, paragraphe 6 de l'annexe II et figurant dans le tableau suivant sont validées:

Action de promotion concernée	Organisation de producteurs concernés
Promotion générique de l'endive, convention avec PRESTA-CELF	FRAILEG
Promotion de la pomme Honey Crunch	POMANJOU

Article 3 : En application de l'article 8 du Règlement (CE) 1433/2003, et de l'article 14 de l'arrêté du 15 octobre 2003, les actions réalisées dans un autre Etat membre figurant dans le tableau suivant sont validées :

Action de promotion concernée	Organisation de producteurs concernés
Production et lutte intégrée Développement du bureau commercial	SCA Conserve Gard
Système de conduite et taille Mise en œuvre des forfaits PFI et prospection Xanthomonas	SICA Costières d'Estagel

l'organisation de producteur SCA Conserve Gard.

Article 4 : Les préfets et le directeur de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution de la présente décision.

Paris, le 02 février 2004

L' Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD